

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 23/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOVAPEX

Rue Gaston Monmousseau
Roussillon - CS 50032
38150 Salaise-sur-Sanne

Références : 2023-Is110RT
Code AIOT : 0010400104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement NOVAPEX implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne. L'inspection a été annoncée le 26/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVAPEX
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0010400104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

NOVAPEX est un acteur majeur de la chaîne du phénol et des solvants oxygénés. Cette société est composée du site de Salaise-sur-Sanne situé sur la plate-forme de Roussillon dans le département

de l'Isère (objet du présent rapport) et du site de Grand-Serre dans le département de la Drome (stockage souterrain de propylène).

Les matières premières exploitées sur le site sont le propylène et le benzène. Outre la production de phénol, le procédé mis en œuvre génère des co-produits valorisés sur le site. On distingue ainsi sur le site plusieurs ateliers correspondant à la fabrication du phénol, aux réactions préalables ainsi qu'à la valorisation des co-produits générés :

- la fabrication de cumène à partir du propylène et du benzène,
- la production de phénol (et d'acétone) par oxydation du cumène,
- la production d'isopropanol (IPA) à partir de l'acétone,
- la fabrication d'acétate d'isopropyle (IPAC) à partir d'IPA,
- la fabrication de diisopropyl éther (DIPE) à partir d'IPA

NOVAPEX dispose de trois points de rejets :

1. eaux de procédé : canal 4.2P – pré-traitement station PROPRES puis traitement TREFLE – rejet final Canal du Rhône via canal 4-Nord,
2. eaux de refroidissement : canal 4-2R- rejetées (sans pré-traitement ni traitement) – rejet final Canal du Rhône via canal 4-Nord,
3. eaux de sol : canal 4-2S – pré-traitement dans le bassin de décantation P3 avec écrémage en continu – rejet final Canal du Rhône via canal 4-Nord.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des risques de pollutions accidentelles des eaux superficielles,
- Gestion des rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Pollution accidentelle phénol	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2 points 4.9.1.1 et 4.9.1.2	/	Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Fosse de rétention « Tranches 1&2 »	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article Point 4.9.2.4 de l'article 2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Suites inspection 2022 – Auto-surveillance des rejets aqueux 4-2R	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Autosurveillance des rejets aqueux – 4-2p – charge organique	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 3	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
12	Méthode d'échantillonnage	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2 point 4.8.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Procédure d'empotage de phénol	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
3	Suites inspection 2022 – Autosurveillance débit	Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article annexe 3	/	Sans objet
4	Suites inspection 2022 – Gestion du risque de pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2 points 4.9.1.1 et 4.9.1.2	/	Sans objet
6	Isolement du bassin P3	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2 points 4.9.1.1 et 4.9.1.2	/	Sans objet
7	Suites inspection 2022 – Fiches réflexe pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2 points 4.9.1.1 et 4.9.1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Suivi des incidents provoquant des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2 points 4.9.1.1 et 4.9.1.2	/	Sans objet
9	Suites inspection 2022 – Auto-surveillance des rejets aqueux - rejet 4-2S	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule :

- 1 proposition de renforcement des prescriptions,
- 5 demandes d'actions correctives,
- 3 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution accidentelle phénol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2 points 4.9.1.1 et 4.9.1.2
Thème(s) : Autre, Gestion du risque de pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Point 4.9.1.1 de l'article 2 : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux. »</p> <p>Point 4.9.1.2 de l'article 2 : « Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantité émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. ».</p>
<p>Constats :</p> <p><i>Par son courrier référencé EB 2023-008 daté du 9 mai 2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un incident survenu sur le site ayant impliqué le rejet de 110 kg de phénol à l'effluent général.</i></p> <p><u>Installations concernées :</u></p> <p>La fuite a eu lieu sur l'aire d'emportage des camions et wagons de phénol. Le phénol est transporté par tuyauteries en phase liquide sur cette zone. Le phénol se cristallisant sous 40°C, il doit être maintenu à une température supérieure dans les tuyauteries. Par ailleurs, à trop haute température, le phénol s'oxyde et se colore de manière indésirable. En conséquence, le réchauffage est réalisé à l'eau chaude pour une meilleure maîtrise de la température (comparativement à un traçage à la vapeur). Un circuit de réchauffage à l'eau est ainsi en place, appelé circuit Liebig par l'exploitant. Ce circuit de réchauffage comprend un réservoir d'eau chaude (R94000) dont le trop-plein s'écoule vers le canal 4-2R.</p> <p>Le réservoir R80300 au parc Nord sert à recevoir les égouttures de phénol recueillies sur l'aire de chargement des camions et wagons. Lorsque celui-ci est plein, le phénol est transféré au réservoir R86000 (contenant l'ensemble des eaux phénolées destinées à être reprises dans les installations). La conduite de transfert est maintenue chaude par une partie du réseau Liebig. Le linéaire concerné est de l'ordre de 60 à 80 mètres.</p> <p>Cette conduite de phénol ne peut pas faire l'objet d'un contrôle visuel aisé. En effet, elle est doublée d'une double-enveloppe (circuit Liebig), elle-même revêtue d'un matériau calorifuge maintenu par une tôle, seul élément visible.</p> <p>Tout contrôle nécessite donc de lourdes opérations de démontage.</p> <p><u>Déroulé de l'incident :</u></p> <p>Le réseau Liebig a été contaminé par le phénol transporté dans la conduite réchauffée. Deux zones fuyardes ont d'ors-et-déjà été identifiées entre le réservoir d'égouttures et le réservoir d'eaux phénolées.</p> <p>Les eaux polluées au phénol ont rejoint le réseau 4-2R par surverse du réservoir R94000.</p> <p><u>Détection et gestion de l'incident :</u></p> <p>L'incident a été initialement détecté par la société NOVAPEX au niveau du 4-2R de NOVAPEX (seuil d'alarme COT au canal 4-2R). La pollution a été ensuite détectée par le GIE OSIRIS à l'effluent général mais ne sera pas détectée au canal 4-Nord (canal regroupant les flux ELKEM et NOVAPEX). Conséquence de ce point et d'un défaut de communication entre NOVAPEX et OSIRIS, le détournement du canal 4-Nord vers le bassin grand sinistre ne sera pas décidé.</p>

Actions correctives retenues :

L'exploitant a identifié des actions correctives. Outre les points relevant du GIE OSIRIS et de la communication entre NOVAPEX et OSIRIS, ces actions comprennent la mise en place d'une surveillance (alarmée) toutes 30 minutes du phénol sur le rejet 4-2R et la réalisation d'un diagnostic de la conduite de phénol (entre la citerne d'égoutture et le bac d'eaux phénolées) incluant une analyse du type de corrosion à l'œuvre.

Observations :

Demande d'action corrective n°1 :

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires au respect des points 4.9.1.1 et 4.9.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre modifié par l'application des mesures spécifiées par un arrêté préfectoral complémentaire de renforcement des prescriptions.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est ainsi joint au présent rapport. Il a pour objet de prescrire des dispositions relatives à la prévention des pollutions accidentelles, dont certaines sont d'ors-et-déjà énoncées par l'exploitant :

- Sécurisation de la tuyauterie de phénol impliquée dans l'incident :
 - Diagnostic par épreuves hydrauliques de l'ensemble de la tuyauterie de phénol entre le bac d'égouttures R86000 et le bac d'eaux phénolées R80300,
 - Étude du mécanisme de corrosion à l'œuvre sur les portions de tuyauteries fuyardes mises à disposition,
 - Définition et exécution d'un plan de maintenance adapté aux conclusions de ces études.
- Surveillance du rejet 4-2R afin de détecter au plus tôt tout autre déversement accidentel de phénol
 - Mise en place d'une surveillance du paramètre phénol en semi-continu dans le rejet 4-2R,
- Amélioration de la gestion d'une contamination au phénol des eaux de réchauffage :
 - Raccordement de la surverse du bac d'eaux chaudes R94000 au canal 4-2S afin de la diriger vers le bassin P3
 - Mise en place d'une tuyauterie de vidange directe du bassin P3 vers le bassin grand sinistre afin de réduire les quantités d'eau détournées par rapport à la situation actuelle (permet d'éviter le détournement du canal 4-Nord dont le débit est important évitant ainsi une pollution diluée et un impact hydraulique important).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Procédure d'emportage de phénol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Lors de la visite, un camion conduit par un personnel extérieur était manœuvré sur le poste d'emportage de phénol. Le chauffeur était seul et le véhicule avait été positionné très proche des racks de tuyauteries. L'exploitant a indiqué que le chauffeur n'était pas formé aux risques chimiques associés aux installations de NOVAPEX mais qu'il était formé au transport de matières dangereuses.
Observations : Observation n°1 : L'exploitant clarifiera le protocole de chargement de phénol. Plus précisément, il sera précisé si la procédure prévoit que le chauffeur manœuvre à proximité immédiate des tuyauteries de matières dangereuses en l'absence de personnel NOVAPEX.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suites inspection 2022 – Autosurveillance débit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2010, article annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Fréquence d'analyse débit : continue Inspection du 9 juin 2022 : Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant remet en service le débitmètre du canal 4-2R sous un mois.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a pu attester de l'effectivité de la mesure du débit du canal 4-2R. Notamment, une courbe présentant l'évolution du débit entre janvier 2022 et mars 2023 a été présentée et le report en salle de contrôle du débit a été constaté.
Observations : La demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 9 juin 2022 est considérée comme soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suites inspection 2022 – Gestion du risque de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2 points 4.9.1.1 et 4.9.1.2
Thème(s) : Autre, Gestion du risque de pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 4.9.1.1 de l'article 2 : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux. » Point 4.9.1.2 de l'article 2 : « Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantité émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. » Inspection du 9 juin 2022 : Observation n°1 : L'exploitant précise les volumes du bassin P3 disponible à tout moment pour contenir d'éventuels effluents pollués. Il précise aussi le volume disponible dans la fosse tranche 1&2. En effet, si un détournement du canal 4-Nord vers le bassin grand sinistre est possible, le rejet est alors très dilué et l'impact hydraulique est très important.
Constats : <i>Rappel :</i> <i>L'exploitant dispose de deux capacités de rétention sur le site :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>Le bassin P3 est alimenté en continu par le canal 4-2S. Il est relié, en configuration normale d'exploitation, au canal 4-Nord avant son rejet au milieu. Il est régulé à 30 m³ et alarmé à 150 m³ (volume de rétention à considérer = 120 m³)</i>• <i>La « fosse Tranches 1 et 2 » présente un volume de 200 m³. Non reliée de manière permanente aux réseaux d'effluents du site, cette capacité de rétention peut par exemple recueillir les effluents transférés par pompage depuis le bassin P3.</i> Conformément à l'observation formulée dans le rapport de l'inspection de 2022, l'exploitant précise qu'il dispose à tout moment d'une capacité de rétention de 320 m ³ . Lors de la visite terrain, aucune anomalie quant aux volumes de liquide respectivement présents dans le bassin P3 et la fosse « tranches 1&2 » n'a été relevée.
Observations : L'exploitant a pris en compte de manière satisfaisante l'observation n°1 formulée suite à l'inspection du 9 juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Fosse de rétention « Tranches 1&2 »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article Point 4.9.2.4 de l'article 2
Thème(s) : Autre, Gestion du risque de pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 4.9.2.4 de l'article 2 : « Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles peuvent contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides »
Constats : Une tuyauterie d'amenée d'effluents pollués débouche en partie haute de la fosse Tr1&2. Elle provient de l'aire de lavage attenante. L'enduit du béton du bord de la rétention est altéré sous cette tuyauterie, les ruissellements qui en proviennent semblent donc être à l'origine de cet état de surface dégradé et d'une possible perte d'étanchéité.
Observations : Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant prendra sous 3 mois les dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité de la fosse Tranches 1&2 sur toute sa hauteur. Si nécessaire, il peut prolonger la tuyauterie d'amenée au plus bas pour supprimer le ruissellement à l'origine de la dégradation du béton. Observation n°2 : L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées des éléments attestant de l'état de surface du fond de la rétention. Plus précisément, des photographies du fond de la fosse pourront être prises, à l'occasion du prochain curage du fond par exemple.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Isolement du bassin P3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2 points 4.9.1.1 et 4.9.1.2
Thème(s) : Autre, Gestion du risque de pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 4.9.1.1 de l'article 2 : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux. » Point 4.9.1.2 de l'article 2 : « Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantité émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. »
Constats : <i>Rappel :</i> <i>Des chaînes de sécurité sont en place pour prévenir le déversement au milieu du canal 4-2S contenant les eaux de sols susceptibles d'être polluées. Sur détection de niveau haut en phénol ou en COT, la vanne positionnée en aval direct du bassin P3 est fermée, les eaux du canal 4-2S sont alors retenues dans le bassin.</i> En séance, l'exploitant a présenté les fiches des tests effectués sur les chaînes de commande du bassin P3. Plus précisément, les tests réalisés consistent à simuler un dépassement du niveau haut en phénol ou en COT pour vérifier la bonne fermeture de la vanne aval du bassin P3. Les tests sont datés d'août 2022, ce point est conforme à la fréquence de test déterminée par l'exploitant d'une fois tous les 3 ans. On retient des fiches des tests que le temps de fermeture mesuré est de 6 secondes pour un temps de réponse maximum requis de 10 secondes. Lors de la visite terrain, en salle maintenance, la fréquence de test a été vérifiée sur l'outil de planification « IDM ».
Observations : Ces points n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suites inspection 2022 – Fiches réflexe pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2 points 4.9.1.1 et 4.9.1.2
Thème(s) : Autre, Gestion du risque de pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 4.9.1.1 de l'article 2 : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux. » Point 4.9.1.2 de l'article 2 : « Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantité émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. » Inspection du 9 juin 2022 : Observation n°2 : L'exploitant complète, si nécessaire, la fiche réflexe en cas de pollution du canal 4-2R par une alerte du GIE OSIRIS en cas de dérive importante des paramètres suivis.
Constats : <i>Pour rappel, le canal 4-2R rejoint le canal 4-Nord puis le rejet général. Contrairement au canal 4-2S pouvant être contenu dans le bassin P3, la seule action de protection du milieu possible en cas de contamination du canal 4-2R est un détournement du canal 4-Nord vers le bassin Grand Sinistre par les équipes du GIE OSIRIS.</i> L'exploitant a présenté en séance des fiches réflexes dont la mise à jour est récente, postérieure à l'incident « phénol » d'avril 2023. En salle de contrôle, il a pu être vérifié que les fiches réflexes sont disponibles. L'opérateur interrogé avait connaissance du processus à engager en cas de dérive d'un paramètre suivi sur le rejet 4-2R en particulier. Il est relevé qu'il est désormais prévu d'informer le GIE OSIRIS.
Observations : L'exploitant a pris en compte de manière satisfaisante l'observation n°2 formulée suite à l'inspection du 9 juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suivi des incidents provoquant des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2 points 4.9.1.1 et 4.9.1.2
Thème(s) : Autre, Gestion du risque de pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 4.9.1.1 de l'article 2 : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux. » Point 4.9.1.2 de l'article 2 : « Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantité émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. » Inspection du 9 juin 2022 : Observation n°3 : Compte-tenu du nombre d'incident, l'importance du suivi d'ors-et-déjà mis en place par l'exploitant est rappelée à l'exploitant. La formation des personnels, les procédures et les installations en place doivent permettre de garantir un niveau de risques de pollution accidentelle au plus bas. Le registre des incidents/anomalies est à ce titre susceptible d'être examiné lors d'une future visite d'inspection. La problématique des arrêts/redémarrage est un sujet identifié par l'exploitant. Il doit améliorer sa maîtrise des phases transitoires et s'assurer de la parfaite information du gestionnaire de la station d'épuration TREFLE.
Constats : <i>Pour rappel, les effluents rejetés au canal 4-2P sont traités dans la station de traitement biologique des effluents aqueux « TREFLE » exploitée par le GIE OSRIS. L'une des substances susceptibles d'y être rejetée par les installations de NOVAPEX est l'hydroperoxyde de cumène (HPOC). Un envoi d'effluents trop concentrés en HPOC perturbe notablement le fonctionnement du traitement biologique opéré dans la station TREFLE.</i> L'exploitant a mis en place un nouvel outil de suivi des incidents/accidents. Il permet d'enregistrer les événements auxquels une cotation est appliquée. En fonction du niveau de cotation, une recherche des causes structurelles est réalisée. Des actions correctives peuvent être identifiées et l'outil permet de suivre le bon déroulé de leur réalisation. Un type d'incident récurrent a été évoqué : l'envoi dans le canal 4-2P d'un effluent trop concentré en HPOC. L'exploitant évoque des pistes d'amélioration. Le suivi du taux d'oxygène en sortie du déperoxydeur ne s'avérant pas suffisamment fiable, un report du suivi du potentiel redox mesuré en entrée de la station est évoqué.
Observations : L'exploitant a pris en compte de manière satisfaisante l'observation n°3 formulée suite à l'inspection du 9 juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Suites inspection 2022 – Auto-surveillance des rejets aqueux - rejet 4-2S

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 3									
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux									
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet									
<p>Prescription contrôlée : Annexe 3 de l'arrêté préfectoral cadre modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2016 :</p> <p>Rejet :4-2S paramètre : Zn et Cu valeur limite en concentration : Zn : 2 mg/L / Cu : 0,5 mg/L valeur limite en flux : Zn : 0,06 kg/j / Cu : 0,01 kg/j</p> <p>Inspection du 9 juin 2022 :</p> <p>Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant est toujours en état de non conformité vis-à-vis des valeurs limites applicables aux quantités de zinc et de cuivre rejeté au rejet 4-S. Une étude technico-économique a été réalisée dans le cadre de la démarche « RSDE ».</p> <p>Les valeurs limites et des conditions de surveillance seront mises à jour en considération dans l'arrêté préfectoral complémentaire proposé à l'issue du ré-examen IED. Ce dernier inclura une mise à jour des conditions de rejets tenant compte de l'arrêté ministériel de 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998.</p> <p>L'exploitant prendra les dispositions nécessaires au respect des conditions de rejet qui seront ainsi confirmées.</p>									
<p>Constats : <i>Pour rappel, l'autosurveillance du rejet 4-2S fait apparaître des dépassements chroniques en cuivre et en zinc depuis plusieurs années. Ce constat a notamment déclenché la prescription d'une étude technico-économique. Une évolution réglementaire sera proposée au terme de la démarche de réexamen IED.</i></p> <p><i>Le positionnement de l'inspection des installations classées concernant les émissions de Zinc de Cuivre au rejet 4-2S est le suivant :</i></p> <p><i>Considérant que l'étude technico- économique n'a pas permis d'identifier une solution acceptable pour abaisser les flux et qu'il convient de réglementer le rejet en considération de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié notamment par l'arrêté ministériel dit « RSDE » du 25 août 2017, il est proposé de modifier ainsi les conditions de rejet :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• en abaissant les valeurs limites en concentration jusqu'au seuil défini dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,</i> <i>• en élevant les valeurs limites en flux jusqu'au produit de la concentration par le flux moyen défini dans l'arrêté préfectoral cadre modifié par le débit moyen mensuel minimal sur la période octobre 221 – Septembre 2022 (arrondi à la centaine de m³ inférieure : 700 m³/j).</i> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Paramètre</th> <th style="text-align: center;">Valeurs limites en concentration (mg/L)</th> <th style="text-align: center;">Valeurs limites en flux (kg/j)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Zn</td> <td style="text-align: center;">0,8</td> <td style="text-align: center;">0,56</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Cu</td> <td style="text-align: center;">0,15</td> <td style="text-align: center;">0,11</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Valeurs limites en concentration (mg/L)	Valeurs limites en flux (kg/j)	Zn	0,8	0,56	Cu	0,15	0,11
Paramètre	Valeurs limites en concentration (mg/L)	Valeurs limites en flux (kg/j)							
Zn	0,8	0,56							
Cu	0,15	0,11							

L'examen des reports sur GIDAF les 12 mois ayant précédé l'inspection des résultats de l'autosurveillance du rejet 4-2S pour les paramètres Zn (flux) et Cu (flux) fait toujours apparaître des taux de dépassements importants : Cu :100 % , Zn : 50 %.

Observations : La demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 9 juin 2022 n'est pas considérée comme soldée.

Observation n°3 :

Compte-tenu de l'évolution réglementaire en cours, il est demandé à l'exploitant de comparer les niveaux de rejet aux futures valeurs limites d'émissions en Zn et Cu. Ce point est susceptible de faire l'objet d'une prochaine inspection et de sanctions en cas de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Suites inspection 2022 – Auto-surveillance des rejets aqueux 4-2R

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : annexe 3 de l'arrêté préfectoral °2010-01455 du 23 février 2010 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-10-09 du 25 octobre 2016 → température maximale 4-2R = 31°C Inspection du 9 juin 2022 : Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant est toujours en état de non-conformité vis-à-vis de la température du rejet 4-2R. L'exploitant formule sous 3 mois une demande de ré-évaluation des conditions de rejets reprenant l'argumentaire présenté lors de l'inspection.
Constats : L'examen des reports sur GIDAF les 12 mois ayant précédé l'inspection des résultats de l'autosurveillance du rejet 4-2R pour le paramètre température montre des dépassements réguliers. En été, les moyennes mensuelles avoisinent voire dépassent 35°C. Dans son courrier EB-2022/037 du 19 août 2022 de réponse au rapport de l'inspection 2022, l'exploitant propose une analyse de la conformité du rejet général pour le paramètre température. Il rappelle par ailleurs différents éléments explicatifs des dépassements qu'il impute pour partie aux réductions des consommations d'eau. L'exploitant n'a pas formulé de demande de ré-évaluation des conditions de rejets. L'exploitant indique qu'un projet de convention de rejets (aqueux) est en cours d'élaboration. Une date de signature en fin d'année 2023 est annoncée par l'exploitant.
Observations : La demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 9 juin 2022 n'est pas considérée comme soldée. Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant formule sous 6 mois une demande de ré-évaluation des conditions de rejets reprenant l'argumentaire présenté lors de l'inspection. Cette demande sera accompagnée de la convention de rejet aqueux signée avec OSIRIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Autosurveillance des rejets aqueux – 4-2p – charge organique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe 3 : valeurs limites d'émission COT 1200kg/j Inspection du 9 juin 2022 : Demande d'action corrective n°4 : L'exploitant transmet sous 3 mois un plan d'action visant à rétablir la maîtrise des rejets de charge organique au rejet 4-2P. Un plan d'action sera proposé, il sera assorti d'un calendrier prévisionnel.
Constats : <i>Pour rappel, les flux de polluants mesurés au rejet 4-2P font l'objet d'un traitement dans la station TREFLE exploitée par le GIE OSIRIS. Lors de l'inspection de 2022, la problématique des dépassements en charge organique au niveau du rejet 4-2P avait été évoquée. L'examen des reports sur GIDAF les 12 mois ayant précédé l'inspection des résultats de l'autosurveillance du rejet 4-2R pour le paramètre COT montre 43 % de dépassement en concentration et 7 % dépassements en flux.</i> Dans son courrier EB-2022/037 du 19 août 2022 de réponse au rapport de l'inspection de 2022, l'exploitant fournit le plan d'actions suivi pour rétablir la conformité des niveaux de charge organique rejetés au canal 4-2P. Ce plan comprend notamment le remplacement de la colonne désacétonage au 1er semestre 2023. Au jour de l'inspection, la colonne n'est pas remplacée mais la livraison est prévue et le remplacement interviendra à l'automne 2023.
Observations : La demande d'action corrective n°4 formulée suite à l'inspection du 9 juin 2022 n'est pas considérée comme soldée. Demande d'action corrective n°4 : L'exploitant met en œuvre le plan d'action annoncé pour un rétablissement de l'état de conformité (COT au canal 4-2P) sous 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Méthode d'échantillonnage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2 point 4.8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.8.2.3.1. - Un échantillonnage représentatif du rejet sur chacun des points de rejet est effectué en continu sur l'effluent : - par période de 24 heures est prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; cet échantillon est conservé à 4°C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées ...
Constats : Les armoires des préleveurs automatiques dans les canaux 4-2P, 4-2R et 4-2S sont équipées d'une mesure en continu de la température. Elles ont été examinées lors de la visite. Pour les rejets 4-2P et 4-2R, la température est de 4°C (à 1°C près) mais l'armoire du rejet 4-2S indiquait 16,2°C.
Observations : Demande d'action corrective n°5 : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au respect du point 4.8.2.3 de l'article 2 imposant la conservation à 4°C des échantillons prélevés sur les effluents rejetés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois